Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09-2017-018

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2017-03-13-003 - Arrêté préfectoral portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (2 pages) Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2017-03-07-003 - arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Rancié (2 pages) Page 8

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-03-28-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune de LAROQUES-D'OLMES. (2 pages) Page 10

09-2017-04-03-002 - Arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de FOIX (2 pages) Page 12

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2017-02-21-005 - Arrêté ARS Occitanie / 2017 /467 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val d'Ariège (3 pages) Page 14

09-2017-03-21-001 - Arrêté ARS Occitanie / 2017 /467 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val d'Ariège (3 pages) Page 17

09-2017-03-27-003 - ARRETE ARS OCCITANIE/2017/475 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'AX LES THERMES (3 pages) Page 20

09-2017-03-01-002 - ARRETE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE POUR LA PERIODE DE 2017 A 2021 DES CPOM DES EHPAD (4 pages) Page 23

09-2017-03-01-007 - ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION RELATIVE A L'EHPAD DU CHPO A LAVELANET (3 pages) Page 27

09-2017-01-02-002 - ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD LES PORTES D'ARIEGE PYRENEES A SAVERDUN (3 pages) Page 30

09-2016-12-26-005 - ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT PAUL A SAINT GIRONS (3 pages) Page 33

09-2016-12-26-006 - ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'EHPAD RESIDENCE SERVAT A MASSAT (2 pages) Page 36

09-2017-01-04-016 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP LA VERGNIERE A l'HERM (09) GERE PAR L'EPMS LA VERGNIERE (2 pages) Page 38
09-2017-03-13-001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAS DE BENAGUES A BENAGUES (09) GEREE PAR L'ADAPEI DE L'ARIEGE (2 pages) Page 40
09-2017-01-03-003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CMPP A FOIX GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP09 (2 pages) Page 42
09-2017-03-31-019 - Décision autorisation le transfert des véhicules des ambulances Soucasse aux ambulances Sannac (2 pages) Page 44
09-2017-03-01-005 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UHR AU SEIN DE l'EHPAD DU BARIOL A PAMIERS (2 pages) Page 46
09-2017-03-01-004 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UN PASA AU SEIN DE L'EHPAD DE BELLISSEN A FOIX (2 pages) Page 48
09-2017-03-01-003 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UN PASA AU SEIN DE L'EHPAD LE CLOS DES BAINS A AX LES THERMES (2 pages) Page 50
09-2017-03-01-006 - EHPAD MIREPOIX PASA (2 pages) Page 52

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2017-03-03-002 - Arrêté modificatif Soulas (2 pages) Page 54

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2017-03-30-002 - Arrt prfectoral portant extension de capcit 82 places-1 (4 pages) Page 56
09-2017-03-21-003 - ARR_seuils-2 version isa (3 pages) Page 60

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2017-03-16-001 - Arrêté n°SA-017-IL-036 du 16 mars 2017 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles (8 pages) Page 63

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

09-2017-03-21-002 - APNbJures_2018 (12 pages) Page 71
09-2017-03-06-006 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection Tabac Presse RUMAT à Mirepoix (1 page) Page 83
09-2017-03-06-005 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéosurveillance LIDL à Pamiers (1 page) Page 84

09-2017-03-06-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah à Pamiers (2 pages) Page 85
09-2017-03-06-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie PUJOL / LERO à La Tour-du-Crieu (2 pages) Page 87
09-2017-03-06-020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Conseil départemental de l'Ariège à Foix (2 pages) Page 89
09-2017-03-06-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest à Saint-Paul-de-Jarrat (5 pages) Page 91
09-2017-03-06-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Glamour Coiffure à Pamiers (2 pages) Page 96
09-2017-03-06-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Intermarché - SAS LAGARDE à Pamiers (2 pages) Page 98
09-2017-03-06-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection King-Jouet - SARL C et S Jouet Diffusion Saint-Jean-du-Falga (2 pages) Page 100
09-2017-03-06-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection mairie du Fossat – espace propreté (2 pages) Page 102
09-2017-03-06-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maison de la presse DOLPHEN à Mirepoix (2 pages) Page 104
09-2017-03-06-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL WILLIAM - Promocash à Pamiers (2 pages) Page 106
09-2017-03-06-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U - LaTarasconnaise à Tarascon-sur-Ariège (2 pages) Page 108
09-2017-03-06-019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac du Rumat à MIREPOIX (2 pages) Page 110
09-2017-03-06-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Proxi SNC URSINE à Luzenac (2 pages) Page 112
09-2017-03-06-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U – Mirepoix Distribution à Mirepoix (2 pages) Page 114
09-2017-03-20-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération Pétitionnaire : commune de Bethmale (3 pages) Page 116
09-2017-03-06-029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Quentin - Mac Donald's à Pamiers (2 pages) Page 119
09-2017-03-06-026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Bijouterie GOMEZ 14 rue de la République à Pamiers (2 pages) Page 121

09-2017-03-06-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Bijouterie GOMEZ à Lavelanet (2 pages) Page 123
09-2017-03-06-027 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Bijouterie GOMEZ Centre commercial de Pyreval – La Bouriette à Pamiers (2 pages) Page 125
09-2017-03-06-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Bureau de poste des Cabannes (2 pages) Page 127
09-2017-03-06-031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Bureau de Tabac SNC TK à Mazères (2 pages) Page 129
09-2017-03-06-023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Carrefour Contact - SARL Montcalm Distribution Perles-et-Castelet (2 pages) Page 131
09-2017-03-06-024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé DECATHLON à Foix (2 pages) Page 133
09-2017-03-06-025 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Garage CARBONNE à Saint-Girons (2 pages) Page 135
09-2017-03-06-030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Plate forme de préparation et distribution du courrier Saint-Jean-de-Verges (2 pages) Page 137
09-2017-03-06-028 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé SARL Henri - Mac Donald's à Foix (2 pages) Page 139

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

09-2017-03-28-003 - Arrêté préfectoral reportant la date de dissolution du syndicat mixte tourisme des vallées du tarasconnais et du Vicdessos (2 pages) Page 141

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

09-2017-04-05-001 - Arrêté préfectoral n°2017-32 portant délégation de signature à Mme Joëlle BATTISTELLA, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des finances et de la logistique (3 pages) Page 143
09-2017-02-13-002 - Subdélégation de signature aux agents de la Dsac Sud département de l'Ariège (1 page) Page 146

DRAAF OCITANIE

09-2017-03-17-001 - arrete amenagement foret communale Prades (2 pages) Page 147

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

09-2017-03-28-004 - APn2017-s-12-20170328-NMP Couleuvres-09-31-65 (4 pages) Page 149

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME HABITAT

Unité habitat logement

Nom du rédacteur : Karine SCOTTI

Arrêté préfectoral portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

A R R Ê T E

Article 1:

Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13/03/17

Signé

La préfète

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Quartiles de ressources par UC des EPCI Ariege
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Occitanie	200066231	CC des Portes d'Ariège Pyrénées	5 896
Occitanie	200067791	CA Pays Foix-Varilhes	5 708
Occitanie	200067940	CC Couserans-Pyrénées	5 658

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
Unité Pastoralisme et Modernisation
Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Rancié

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 autorisant l'association foncière pastorale du Rancié sur le territoire de la commune de Sem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Rancié pour notamment leur mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et la décision DDT 2016/041 du 30/06/2016 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;

Vu la modification, en date du 27 août 2016 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association foncière pastorale du Rancié notamment de l'article 3 relatif à la durée de vie de l'association foncière pastorale ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 248 propriétaires intéressés représentant une surface de 122,2718 ha, 206 propriétaires représentant 111,5722 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Sem ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale du Rancié en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée. Ainsi, la mention *"Elle a une durée de 20 ans à compter de sa création"* est remplacée par *"Elle a une durée de 30 ans depuis sa création de 1996 à 2026"*

L'association est prorogée jusqu'au 5 novembre 2026, ce qui porte sa durée à 30 ans depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 6 novembre 1996.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Sem pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Sem et le président de l'association foncière pastorale du Rancié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **07/03/2017**

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
et par délégation
le directeur départemental des territoires adjoint

signé

Pascal JOBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune de Laroque-d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroque-d'Olmes en date du 4 octobre 2016 reçue à la préfecture de l'Ariège le 12 octobre 2016, demandant la révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune de Laroque-d'Olmes en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 sus-visé est remplacé par :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Laroque-d'Olmes, sises sur le territoire communal de Laroque-d'Olmes, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	252	Bois taillis communal Pujals	33, 97 35	33, 97 35
B	421	Bois taillis communal Pujals	28, 47 95	28, 47 95
C	727	Mouillet	0, 00 25	0, 00 25
C	728	Mouillet	0, 00 30	0, 00 30
C	729p	Mouillet (lots n°A0001 à 4, 6 et 7)	1, 24 70	0, 95 36
C	861	Mouillet	67,13 00	67,13 00

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
C	862p	Mouillet (lots n°A0001 à 4, 6 et 7)	43,16 60	33, 00 96
C	1109p	Mouillet (lots n°A0001 à 3)	2, 94 70	1, 76 82
C	1976	Mouillet	51, 98 74	51, 98 74

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 restent inchangés.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;

- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, la Haute-Garonne et du Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Laroque-d'Olmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Laroque-d'Olmes.

Fait à Foix, le 28 mars 2017

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe HERIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de FOIX

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n° A07313D0333 du 30 décembre 2013 de la DREAL Midi-Pyrénées portant décision de la nécessité d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 22 avril 2013 et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de FOIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de FOIX ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FOIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de FOIX.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- une note d'évaluation environnementale ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de FOIX.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de FOIX pendant une durée d'un mois au minimum.
M. le maire de FOIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de FOIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 3 avril 2017

Signé : le secrétaire général

Christophe HERIARD

Arrêté ARS Occitanie / 2017 /467
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Val d'Ariège

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR/MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 21 février 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Pays FOIX-VARILHES en date du 17 février 2017 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 I 1° de l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'ARS en date du 21 février 2017 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur HOYER est désigné en qualité de membre représentant la communauté d'agglomération Pays FOIX-VARILHES.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (09), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Michel DRAMARD, représentant de la commune de Foix ;
- M. Gérard LEGRAND, représentant de la commune de Pamiers ;
- M. Paul HOYER, représentant de la communauté d'agglomération FOIX-VARILHES;
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL, représentant de la communauté des communes de Pamiers ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège ;

2° en qualité de représentants du personnel

- M. Manuel TELLEZ, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Karim ABADA et M. le docteur Alain CHANSOU, représentants la commission médicale d'établissement ;
- M. Frédéric BIROBENT et M. Bruno CALERO représentants de l'organisation syndicale CGT ;
-

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Alain FAURE et M. Pierre DORIE, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Christian CHEVALIER (AVIAM) et Mme Danielle SURRE (FNATH), représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Ariège ;
- M. le docteur Marc ELMAN, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Ariège ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- M. Eric POHLMANN, vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du Val d'Ariège ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Le Dr Frédérique THIENNOT, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Ariège ;
- Mme Renée MAZZOLENI, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre de conseil de surveillance visé à l'article 1 du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Foix dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 21/02/2017

P/la Directrice Générale
Et par délégation
La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Signée

Olivia LEVRIER

Arrêté ARS Occitanie / 2017 /467
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Val d'Ariège

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR/MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 21 février 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Pays FOIX-VARILHES en date du 17 février 2017 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 I 1° de l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'ARS en date du 21 février 2017 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur HOYER est désigné en qualité de membre représentant la communauté d'agglomération Pays FOIX-VARILHES.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (09), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Michel DRAMARD, représentant de la commune de Foix ;
- M. Gérard LEGRAND, représentant de la commune de Pamiers ;
- M. Paul HOYER, représentant de la communauté d'agglomération FOIX-VARILHES;
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL, représentant de la communauté des communes de Pamiers ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège ;

2° en qualité de représentants du personnel

- M. Manuel TELLEZ, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Karim ABADA et M. le docteur Alain CHANSOU, représentants la commission médicale d'établissement ;
- M. Frédéric BIROBENT et M. Bruno CALERO représentants de l'organisation syndicale CGT ;
-

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Alain FAURE et M. Pierre DORIE, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Christian CHEVALIER (AVIAM) et Mme Danielle SURRE (FNATH), représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Ariège ;
- M. le docteur Marc ELMAN, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Ariège ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- M. Eric POHLMANN, vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du Val d'Ariège ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Le Dr Frédérique THIENNOT, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Ariège ;
- Mme Renée MAZZOLENI, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre de conseil de surveillance visé à l'article 1 du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Foix dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2017

P/la Directrice Générale
Et par délégation
La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Signé

Olivia LEVRIER

ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 475
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'AX LES THERMES (Ariège)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Louis, département de l'Ariège ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n° 2017-C40/26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège en date du 25/01/2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 I 1° de l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

I- **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative** :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre SICRE, représentant de la de la Communauté de Communes de la Haute Ariège

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital d'Ax-Les-Thermes (Ariège), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Dominique FOURCADE, Maire d'Ax-Les-Thermes;
- M. Jean-Pierre SICRE, représentant la Communauté de Communes de la Haute Ariège;
- M. Alain NAUDY, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège;

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Fabienne CIUTAT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Docteur Robert BALISTA représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Rodolphe JEANNOT, représentant de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Gilles ALAZET, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- représentants des usagers, désignées par le Préfet :
- Mme Marie-Thérèse DHERS représentante de l'association France Alzheimer ;
- M. Jean-François FONQUERGNE représentant de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital d'Ax-les-Thermes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Ariège ;
- Mme Anne-Marie MITJANA, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1 I 1° du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 27 MARS 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

gence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE CONJOINT
fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Ariège

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Le Président du Conseil

départemental de l'Ariège

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Considérant l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015, précité qui indique, dans son V al.1er: « le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents de conseil départemental programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et moyens prévus au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles » ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Ariège;

Agence Régionale de Santé
Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Conseil Départemental de l'Ariège
Hôtel du Département
B.P 60 023
09001 FOIX Cedex - Tel : 05 61 02 09 09

ARRETENT

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté fixe les établissements concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des services du Département de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Ariège.

Fait, le 1er mars 2017

P/La directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ariège,

Signé : Henri NAYROU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Conseil Départemental de l'Ariège
Hôtel du Département
B,P 60 023
09001 FOIX Cedex - Tel : 05 61 02 09 09

www.ars.languedoc-roussillon-midLpyrenees.sante.fr

ANNEXE

PROGRAMME 2017 : 1 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
090002528	MR Saint Joseph	090781634	SAINT JOSEPH	OUST

PROGRAMME 2018 : 5 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
090781774	Centre Hosp Intercom du Val d'Ariège	090781477	BELLISSEN	FOIX
		090781964	LE BARIOL	PAMIERS
090781816	Centre Hosp Ariège Couserans	090781535	RESIDENCE ANDRE ST PAUL	ST GIRONS
		090783945	MRS L'OREE DU BOIS	ST LIZIER
090782517	CCAS LA BASTIDE DE SEROU	090782616	GUSTAVE PEDOYA	LA BASTIDE DE SEROU
090000043	MR de MIREPOIX	090780131	LOUISE DE ROQUELAURE	MIREPOIX
090000571	C I A S des Vallées d'Ax *	090000597	LE SANTOULIS	LUZENAC
090001389	C I A S Pays d'Auzat et de Vicdessos *	090001439	SAUZEIL	VICDESSOS

* EN COURS DE FUSION

PROGRAMME 2019 : 8 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
090783242	KORIAN EHPAD privé de Mazères	090783259	RESIDENCE GASTON DE FOIX	MAZERES
090000266	ASS. ARIEGE ASSISTANCE - FOIX	090783283	QUATRE VALLEES	CASTILLON EN COUSERANS
090000209	C C A S de BELESTA	090782228	LE SAPIN D'OR	BELESTA
090001678	SARL Croix Du Sud	090780461	LA CROIX DU SUD	FABAS
090783838	CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE	090783846	LA VALLEE DU VOLP	STE CROIX VOLVESTRE
090783333	CCAS DE PRAT BONREPAUX	090783341	L'ESTELAS	PRAT BONREPAUX
090783010	C I A S de Massat	090781998	SERVAT	MASSAT
090782525	C C A S SEIX	090782624	PAUL ANE	SEIX

PROGRAMME 2020 : 6 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
090782798	SARL LA MADRAGUE	090782806	LA MADRAGUE	LE FOSSAT
090782251	Centre Hosp Tarascon sur Ariège	090782343	JULES ROUSSE	TARASCON SUR ARIEGE
090002619	Ass "La Vallée de la Lèze"	090782285	LE PARC	LEZAT SUR LEZE
090000050	MR d'ERCE	090780149	SAINT PHILIPPE	ERCE
090780107	Centre Hospitalier du Pays d'Olmes	090781543	RESIDENCE DU TOUYRE	LAVELANET
090784042	ADSEAA	090003005	LES SOURCES	SAINT JEAN DU FALGA

PROGRAMME 2021 : 5 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
090000035	MAPAD Marsan	090782970	HECTOR D'OSSUN	ST LIZIER
090000142	Ass MR de Verniolle	090781642	LE CHÂTEAU	VERNIOLLE
090003815	MR "Résidences les Portes d'Ariege"	090780362	VERT COTEAU	SAVERDUN
090000258	Ass M. GOYHENECHE LES BORDES SUR ARIZE	090000613	LE SOULHEILOU	LE MAS D AZIL
		090000605	L'OSTAL	DAUMAZAN SUR ARIZE
090180019	Centre Hospitalier d'Ax les Thermes	090782707	LE CLOS DES BAINS	AX LES THERMES

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER du PAYS D'OLMES A LAVELANET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la circulaire DGCS du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 1 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le schéma départemental gérontologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SES/208/2002/ du 25 novembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite et de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Lavelanet en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi que la création d'un accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 autorisant la restructuration des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier du Pays d'Olmes ;

Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-mldl-pyrenees.sante.fr

Conseil Départemental de l'Ariège
Hôtel du Département
B.P 60 023
09001 FOIX Cedex - Tel : 05 61 02 09 09

Vu le courrier conjoint en date du 25 avril 2016 autorisant à titre expérimental la délocalisation de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Résidence du Touyre » sur le site de Mirepoix.

Vu la visite de conformité effectuée le 19 décembre 2016 sur le site de Mirepoix.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux objectifs du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et du schéma gérontologique départemental ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de l'Ariège et du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrêtent

Article 1 : La délocalisation, un jour par semaine, des 8 places d'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Résidence du Touyre », géré par le centre Hospitalier des Pays d'Olmes, à Lavelanet, est acceptée.

Article 2 : Le fonctionnement de l'accueil itinérant est réparti sur deux sites : Lavelanet et Mirepoix.
L'accueil sur le site de Mirepoix est strictement limité à une journée par semaine, en l'absence de toute prise en charge, ce jour-là, sur le site de Lavelanet.

Article 4 : Les caractéristiques de l'accueil de jour itinérant seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CHPO N° FINESS EJ : 090780107

Identification de l'établissement : EHPAD de Lavelanet N° FINESS ET : 09781543

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	8

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'articleL.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Conseil Départemental de l'Ariège
Hôtel du Département
B.P 60 023
09001 FOIX Cedex - Tel : 05 61 02 09 09

www.ars.languedoc-roussllon-mldl-pyrenees.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Ariège, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Le 1er mars 2017

Le Président du Conseil Départemental

Signé : Henri NAYROU

P/La Directrice Général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé : Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

www,ars.ianguedoc-roussllon-mldl-pyrenees.sante.fr

Conseil Départemental de l'Ariège
Hôtel du Département
B.P 60 023
09001 FOIX Cedex - Tel : 05 61 02 09 09

Délégation départementale de l'Ariège

Aide au développement Social et à la Santé

ARRÊTE CONJOINT

Portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Les Portes d'Ariège Pyrénées », à Saverdun

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ariège et du Président du Conseil Général de l'Ariège du 23 décembre 2008 autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD de Mazères ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Midi-Pyrénées et du Président du Conseil général de l'Ariège du 8 juin 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD de Saverdun ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Président du Conseil départemental de l'Ariège du 15 avril 2016.

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet soumis à appel à projets ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège de l'Agence régionale de santé et de la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du Département de l'Ariège ;

A r r ê t e n t

Article 1 : La transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Portes d'Ariège Pyrénées » sur le site de Saverdun est autorisée à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2017, la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Portes d'Ariège Pyrénées » est fixée à 136 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire, répartie comme suit ;

Site de « Résidence du Vert Coteau » : Allée Saint Jacques 09700 SAVERDUN

- 70 lits en hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 2 lits en hébergement temporaire (dont 2 lits en unité Alzheimer)
- 9 places d'accueil de jour

Site de « résidence Le Clos du Raunier » : Chemin de Trémoul 09270 MAZERES

- 66 lits en hébergement permanent
- 4 lits en hébergement temporaire (dont 2 lits en unité Alzheimer)

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS :	090003815	Code statut juridique : 22 Code Catégorie : 500
Entité Etablissement Principal : résidence Le vert coteau - Saverdun	N° FINESS: 09 078 036 2		

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	52
924	11	436	18
657	11	436	2
924	21	436	9

Entité Etablissement Secondaire résidence le Clos du Raunier Mazeres **N° FINESS: 09 078 015 6**

Code discipline	**Code fonctionnement**	**Code clientèle**	**Capacité**
924	**11**	**711**	**54**
924	**11**	**436**	**12**
657	**11**	**711**	**2**
657	**11**	**436**	**2**

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Ariège par intérim, la directrice des services de l'Aide au Développement social et à la santé du département de l'Ariège, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

Foix, Le 2 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Département de l'Ariège,

Signé : Henri NAYROU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE l'EHPAD à ST GIRONS géré(e) par le Centre Hospitalier Ariège Couserans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ariège du 2 avril 2015 qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1er juin 1968 portant création de EHPAD du CHAC situé à ST GIRONS (09) géré-e par le Centre Hospitalier Ariège Couserans située à St GIRONS ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19/12/2016, relatif à l'établissement EHPAD du CHAC portant la capacité à 103 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 3 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE ST PAUL situé à ST GIRONS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 103 places, répartie en fonction du type de prise en charge, soit :

103 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA).

Article 3 : Les caractéristiques des l'établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Ariège Couserans
N° FINESS EJ : 090781816

Identification de l'établissement principal : EHPAD CHAC SAINT GIRONS:
N° FINESS : 090781535

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	82
961	P.A.S.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	0

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD Maison de retraite spécialisée CHAC – ST GIRONS:
N° FINESS : 090783945

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	21

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 103 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hosp Ariège Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le.26 décembre 2016

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,

signé : Henri NAYROU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE EHPAD RESIDENCE SERVAT à MASSAT géré par le Centre Intercommunal d'action sociale de Massat

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2016, qui désigne M. Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 16 mai 1980 portant cration de l'EHPAD RESIDENCE SERVAT situé à MASSAT (09) géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Massat ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19 décembre 2016 relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE SERVAT portant capacité à 51 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE SERVAT situé à MASSAT (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/018/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 51 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 51 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Intercommunal d'action sociale de Massat.
N° FINESS EJ : 90783010

Identification de l'établissement principal: EHPAD RESIDENCE SERVAT
N° FINESS EJ : 090781998

Code catégorie établissement : 500 EHPAD.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A Dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	51

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 51 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président du Centre Intercommunal d'action sociale de Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix le 26 décembre 2016

P/ La Directrice Générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Henri NAYROU

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP LA VERGNIERE A L'HERM(09) GERE PAR EPMS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 10janvier 1994 portant autorisation de création de l'Institut de Rééducation de la Vergnière, situé à L'HERM (09) géré par EPMS de la Vergnière ;

VU l'arrêté du 25/09/2008, portant transformation de l'Institut de Rééducation de l'EPMS de la Vergnière à L'HERM en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) portant sa capacité à 15 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP LA VERGNIERE à L'HERM a été réceptionné le 02/04/2015,

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 23/12/2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement ITEP LA VERGNIERE, situé à L'HERM (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places pour personnes en situation de handicap présentant des troubles du comportement.

L'âge du public accueilli est compris entre 9-16 ans

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EPMS - N° FINESS EJ :090784307

Identification de l'établissement principal: ITEP LA VERGNIERE - N° FINESS ET : 090784356

Code catégorie établissement : 186

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Educ.Gén. Soin.Sp. E.H.	200	Tr.Caract. &Comport.	6 - 20	13	Semi-internat	10
901	Educ.Gén. Soin.Sp. E.H.	200	Tr.Caract. &Comport.	6 - 20	11	Hé&berg.Comp.Inter.	5

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire EPMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 04 janvier 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse,

Signé : Olivia LEVRIER

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAS DE BENAGUES A BENAGUES(09) GEREE PAR L'ADAPEI DE L'ARIEGE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 26/07/1983 portant création de MAS de BENAGUES, située à BENAGUES (09) gérée par l'ADAPEI DE L'ARIEGE située à St JEAN DU FALGA ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 11/07/2001, relatif à l'établissement MAS de BENAGUES portant sa capacité à 55 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS GUILHOT à BENAGUES a été réceptionné le 01/02/2013,

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 23/12/2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement MAS GUILHOT située à BENAGUES (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 55 places destinées à tout type de handicaps.
:

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : l'ADAPEI DE L'ARIEGE - N° FINESS EJ :090782160

Identification de l'établissement principal: MAS de BENAGUES - N° FINESS ET : 090782095

Code catégorie établissement : 255

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
917	Acc.M A S AH	10	Toutes Déf. P.H. SAI	11	Héberg.Comp. Inter.	46
917	Acc.M A S AH	10	Toutes Déf. P.H. SAI	21	Accueil de jour	9

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire l'ADAPEI DE L'ARIEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 13 mars 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Olivia LEVRIER

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CMPP à FOIX (09)géré par L'association des pupilles de l'enseignement public (PEP 09)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 5 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 décembre 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 23 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement CMPP, situé à FOIX (09), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : L'association des pupilles de l'enseignement public (PEP 09) - N° FINESS EJ : 090002825

Identification de l'établissement principal : CMPP - N° FINESS : 090780388

Code catégorie établissement : 189

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
320	Activité CMPP	10	Toutes Féf. P.H. SAI	97	Type indifférencié

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : Le délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 3 janvier 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Signé : Olivier LEVRIER

Décision

Accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6312-1 et suivants ;

Vu le décret 2012-1007 du 29 août 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert en date du 25 janvier 2017, reçue le 06 février 2017 et le courrier modificatif en date du 31 mars, par laquelle l'entreprise SARL SANNAC, située à 09100 - PAMIERS sollicite l'acquisition à son profit :

> d'une Ambulance de Catégorie C type A immatriculée 4519 GW 09 de l'entreprise AMBULANCES SOUCASSE située à 09200 – SAINT-GIRONS,

> d'un véhicule VSL immatriculé 9768 GQ 09 de l'entreprise AMBULANCES SOUCASSE située à 09200 – SAINT-GIRONS,

> d'un véhicule VSL immatriculé 9804 GZ 09 de l'entreprise AMBULANCES SOUCASSE située à 09200 – SAINT-GIRONS

Accord

Considérant que ce transfert à la date de cette décision a un impact positif sur la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population, sur la maîtrise des dépenses de transports de patients, et n'a pas d'impact sur la situation locale de la concurrence ;

D é c i d e

ARTICLE 1 : La demande de transfert d'autorisation déposée par l'entreprise SARL SANNAC est accordée à compter du 10 avril 2017.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'ARIÈGE
1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et le délégué départemental de l'Ariège sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Foix, le 31 mars 2017,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental de l'Ariège par interim,

Signé

Laurent Poquet

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'ARIÈGE
1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD DU BARIOL A PAMIERS.

Le Président du Conseil départemental

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'ARS

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'une unité d'hébergement renforcé au sein de l'EHPAD du Bariol à Pamiers du 18 juin 2014.

Vu la visite de labellisation en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'ADS et du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Décident

Article 1

La labellisation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places présenté par l'EHPAD « du Bariol » à Pamiers, géré par le centre Hospitalier du Val d'Ariège, n° FINESS 90781964 - est confirmée.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et se répartit comme suit :

- 100 lits en hébergement permanent
- 16 lits en hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 14 lits en unité d'hébergement renforcé.

Article 2

Suite au résultat de la visite de labellisation qui est intervenue dans un délai d'un an suivant l'installation effective de l'Unité d'hébergement renforcé, les réserves et/ou remarques précisées dans l'article 3 de la décision du 18 juin 2014 sont levées.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article4

Le directeur général des services du département, le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de l'Ariège.

Le 1er mars 2017

P/La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
et par délégation,
Le Directeur général Adjoint,

Signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ariège

signé : Henri NAYROU

DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD DE BELLISSEN A FOIX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'ARS

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »,

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la décision autorisant la labellisation à titre provisoire la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD « Bellissen » à Foix, du 15 décembre 2014 ;

Vu la visite de labellisation en date du 8 décembre 2016;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'ADS et du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Décident

Article 1

La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, présenté par l'EHPAD de « Bellissen », géré par le Centre Hospitalier du Val d'Ariège, N° FINESS 090781477, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et se répartie comme suit :
- 100 lits en hébergement permanent

Soit un total de 100 lits (au sein desquels se situent les 14 places PASA).

Article 2

Suite au résultat de la visite de labellisation, les réserves et/ou recommandations précisées dans l'article 3 de la décision du 15 décembre 2014 sont levées.

Article 3

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

FINESS géographique de l'EHPAD : 090781477
Code catégorie établissement : 500

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentées au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	PASA	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 1er mars 2017

Le président du Conseil
Départemental de l'Ariège,

Signé : Henri NAYROU

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie, et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

signé : Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)

au sein de l'EHPAD « Le Clos des Bains » à AX LES THERMES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'ARS

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu la décision portant labellisation à titre provisoire la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD « Le clos des Bains » à Ax-les-Thermes, du 4 décembre 2012.

Vu la notification CNSA en date du 31 octobre 2012 relative aux crédits du Plan d'aide à l'investissement 2012 pour l'installation des PASA.

Vu l'avenant à la convention PAI 2012 signée le 12 décembre 2013, du 13 octobre 2015.

Vu le courrier conjoint en date du 12 janvier 2017 relatif à la visite de labellisation définitive ;

Vu la visite de labellisation en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'ADS et du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Décident

Article 1

La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, présenté par l'EHPAD « Le clos des bains », géré par le Centre Hospitalier Saint-Louis, n° FINESS 90782343, est confirmée.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et se répartie comme suit :

- 60 lits en hébergement permanent
- 2 lits en hébergement temporaire

Soit un total de 62 lits (au sein desquels se situent les 14 places PASA).

Article 2

Suite au résultat de la visite de labellisation, les réserves et/ou recommandations précisées dans l'article 3 de la décision du 4 décembre 2012 sont levées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

FINESS géographique de l'EHPAD : 09 782707
Code catégorie établissement : 500

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	PASA	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le directeur général des services du département, le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de l'Ariège.

Le 1er mars 2017

Le président du Conseil
Départemental de l'Ariège

Signé Henri NAYROU

P/La directrice générale
de l'ARS Occitanie, et par délégation
Le directeur général adjoint,

signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LOUISE ROQUELAURE A MIREPOIX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'ARS

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015 qui désigne M. Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »,

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la décision autorisant la labellisation à titre provisoire la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD « Louise Roquelaure » à Mirepoix, du 4 décembre 2012 ;

Vu la visite de labellisation définitive en date du 8 décembre 2016;

Vu le courrier conjoint en date du 27 janvier 2017 relatif à la visite de labellisation définitive ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

SUR proposition de la Directrice de l'ADS du Conseil Départemental de l'Ariège et du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Décident

Article 1

La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, présenté par l'EHPAD de « Louise Roquelaure », géré par la Maison de Retraite de Mirepoix, N° FINESS 090000043, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et se répartie comme suit :
- 72 lits en hébergement permanent

Soit un total de 72 lits (au sein desquels se situent les 14 places PASA).

Article 2

Suite au résultat de la visite de labellisation, les réserves et/ou recommandations précisées dans l'article 3 de la décision du 4 décembre 2012 sont levées.

Article 3

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

FINESS géographique de l'EHPAD : 090780131
Code catégorie établissement : 500

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentées au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	PASA	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Foix, Le 1er mars 2017

P/ La Directrice Générale de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ariège,

signé : Henri NAYROU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de prélèvement de la source d'Antech pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Soulas, commune de Seix, au profit de la commune de Seix.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant autorisation de prélèvement de la source d'Antech pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Soulas, commune de Seix, au profit de la commune de Seix ;

Vu le courrier de Madame le maire de Seix daté du 11 janvier 2017 qui sollicite une prorogation du délai de mise en conformité des installations d'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Soulas ;

Considérant que le retard pris dans la réalisation des travaux de mise en conformité est lié à l'obtention des aides financières ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie :

A R R Ê T E

Article 1:

La première phrase de l'article 11 de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé, est modifiée comme suit :

« La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et Mme le maire de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

MI.

Fait à Foix,
le 03 mars 2017
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Christophe HERIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement social

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-6 et D 313 -2;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 portant transformation de la maison d'enfants Hérisson Bellor en CHRS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant la capacité du CHRS de 30 à 39 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 portant extension de la capacité du CHRS de 39 à 44 places par création d'une unité de 5 places sur Pamiers pour l'accueil d'hommes et de couples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er août 1997 portant capacité du CHRS de 44 à 52 places par transformation de places d'accueil d'urgence pour des personnes sans domicile, en situation de précarité et de rupture, avec pertes de repères sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 portant modification de l'affectation des 44 places d'insertion (39 à Mazères, 5 à Pamiers, en fonction des besoins, femmes avec ou sans enfants, hommes et couples en difficulté sociale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 39 à 52 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, portant extension de la capacité du CHRS de 52 places à 63 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, portant extension de la capacité du CHRS de 63 places à 79 places ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, campagne 2016, et l'annexe 1 concernant la répartition de la dotation régionale limitative (DRL) par département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-64 portant délégation de signature provisoire à Madame Aymard directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Sur la proposition de madame la directrice-adjointe départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE
9, rue du Lieutenant Paul Delpech
Téléphone : 05 61 02 43 00 – Fax : 05 61 02 43 90
Courriel : ddcspp@ariege.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hérisson Bellor » est modifiée. Elle est fixée à 82 places, qui se répartissent comme suit :

- 52 places depuis l'arrêté du 18 juillet 2005, comprenant
  - 44 places (36 à Mazères et 8 à Pamiers) pour l'accueil, en fonction des besoins, de femmes avec ou sans enfants, d'hommes et de couples en difficulté sociale ;
  - 8 places d'accueil d'urgence sur Pamiers pour personnes sans domicile, en situation de précarité et de rupture avec perte de repères sociaux.
- 11 places supplémentaires, depuis l'arrêté du 15 janvier 2014 comprenant :
  - 3 places d'accueil d'urgence sur Mazères pour femmes victimes de violences conjugales
  - 5 places d'accueil d'urgence en structure collective sur Pamiers pour personnes sans domicile, en situation de précarité et de rupture avec perte de repères sociaux.
  - 3 places d'accueil d'urgence sur Pamiers pour personnes sans domicile, en situation de précarité et de rupture avec perte de repères sociaux
- 16 places supplémentaires, en 2015,réparties comme suit :
  - 13 places d'accueil d'urgence en structure collective sur Pamiers pour personnes sans domicile, en situation de précarité
  - 3 places d'accueil d'urgence sur Pamiers en diffus, pour personnes sans domicile, en situation de précarité et de rupture avec perte de repères sociaux
- 3 places supplémentaires, en 2016, reparties comme suit :
  - 3 places d'accueil d'urgence en structure collective sur Pamiers pour personnes sans domicile, en situation de précarité, dont une dédiée aux femmes victimes de violence.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

A. Site de Mazères

- numéro d'identification de l'établissement : 09 078 0198

- code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

code discipline d'équipement : 916 (hébergement et réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté)

- code clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

- mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

- capacité : 36 places

code discipline d'équipement : 922 (accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

- code clientèle : 831 (femmes victimes de violences conjugales)
- mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- capacité : 3 places

B. Site de Pamiers

- numéro d'identification de l'établissement : 09 000 2403
- code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

code discipline d'équipement : 916 (hébergement et réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté)

- code clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
- mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit en structure éclatée)
- capacité : 8 places

- numéro d'identification de l'établissement : 09 000 2403
- code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

code discipline d'équipement : 922 (accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

- code clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
- mode de fonctionnement : 12 (hébergement de nuit en structure regroupée)
- capacité : 28 places

code discipline d'équipement : 922 (accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

- code clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
- mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit en structure éclatée)
- capacité : 6 places

- code catégorie 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

code discipline d'équipement : 922 (accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

- code clientèle : 831 (femmes victimes de violences conjugales)
- mode de fonctionnement : 12 (hébergement de nuit en structure regroupée)
- capacité : 1 places

Capacité totale de l'établissement : 82 places

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE
9, rue du Lieutenant Paul Delpech
Téléphone : 05 61 02 43 00 – Fax : 05 61 02 43 90
Courriel : ddcspp@ariege.gouv.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice-adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix, le 30 mars 2017

La Préfète

Signé

Marie LAJUS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE
9, rue du Lieutenant Paul Delpech
Téléphone : 05 61 02 43 00 – Fax : 05 61 02 43 90
Courriel : ddcspp@ariege.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'ARIEGE
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ
fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements à la Commission de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 1989-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, et portant modification de la loi n° 1986-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;

Considérant l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Considérant l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice ;

Sur proposition de madame la directrice adjointe départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'huissier de justice signale le commandement de payer à la CCAPEX lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de **3 mois** ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à **3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.**

Le signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par courrier postal ou électronique , en adressant directement une copie du commandement de payer.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE
9, rue du Lieutenant Paul Delpech
Téléphone : 05 61 02 43 00 – Fax : 05 61 02 43 90
Courriel : ddcspp@ariege.gouv.fr

Article 2 :

Ces signalements sont effectués par les bailleurs personnes physiques ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4e degré inclus.

Ils sont transmis :

- soit par voie électronique à l'adresse : ddcspp-ccapex@ariege.gouv.fr avec demande d'accusé de réception du mail ;

- soit par voie postale à l'adresse :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations (DDCSPP)
Service des Politiques Sociales – CCAPEX
9, rue du lieutenant Paul Delpech
BP 130 - 09003 FOIX Cedex

Article 3 :

La durée maximale du présent arrêté est de 3 ans conformément à l'article 18 du décret 2015-1384 du 30 octobre 2015.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le Préfet au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Fait à Foix, le 21 mars 2017

La Préfète,

SIGNE

Marie LAJUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-036 du 16 mars 2017 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-8 et L.236-1 et R228-1

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-142 du 16 février 2017 relative aux mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence d'un foyer IAHP en France_6ème mis à jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/64 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature provisoire à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra le 26 mars 2017 sur la commune de Lavelanet, qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition avicole qui doit se tenir sur la commune de LAVELANET le 26 mars 2017 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur LERO Vanessa à Lavelanet, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le nettoyage et la désinfection du site d'exposition sont à réaliser avant et après l'exposition.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 kms depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière figurant dans le tableau joint en annexe 5 sont autorisés.

Les rassemblements de palmipèdes sont interdits.

Article 5 :

Les rassemblements d'oiseaux autres que ceux cités à l'article 4 sont autorisés sous respect des conditions suivantes :

- le rassemblement doit avoir lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage ;

- les oiseaux participant au rassemblement doivent être détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance et ne doivent avoir participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période ;

- l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

Article 6 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles et des pigeons appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française participant à des expositions ou concours qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) seule l'attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 est nécessaire.

Article 8:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Lavelanet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur LERO Vanessa de la clinique vétérinaire de Lavelanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 16 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations

Signé

Isabelle AYMARD

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE
permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les ……(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours).*

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher)

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle ***toutes*** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :
Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

ANNEXE 4 (*)

REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
N° de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	**Acquéreur (nom et adresse)**	**Espèce et identification des animaux cédés**

(*) Annexe 9 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher)

ANNEXE 5 (*)

LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 254 et suivants;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Le nombre de jurés du département de l'Ariège est fixé à 200 en application de l'article 260 du code de procédure pénale.

En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés de l'année 2018, les communes ou communes regroupées, effectueront un tirage au sort conformément au tableau joint en annexe et transmettront cette liste, **avant le 1er juin 2017**, au greffe du tribunal de grande instance de Foix.

Article 2:

Le nombre de jurés suppléants du département de l'Ariège est fixé à 100 en application des article 264 et A36-13 du code de procédure pénale. Ceux-ci doivent résider à Foix, ville siège de la cour d'assises.

Article 3:

Le tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés et des suppléants sera effectué publiquement, à partir de la liste électorale :

- pour les communes auxquelles ont été attribués un ou plusieurs jurés, par le maire de la commune,

- pour les communes regroupées, conformément au tableau joint en annexe, par le maire du chef-lieu de canton en présence du maire ou de son représentant de chacune des communes intéressées.

Il sera tiré au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés fixé aux articles 1er et 2 et réparti dans le tableau joint en annexe.

Article 4:

Le maire informera, avant le 1er juin 2017, les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint - Girons et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du tribunal de grande instance de Foix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 mars 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

A N N E X E

Tableau de répartition du nombre de jurés (200) par communes ou communes regroupées

Canton n°1 Haute-Ariège : 9 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ax-les-Thermes (chef lieu canton)	1 314	1 314	2
Luzenac	534	534	1
Albiès	140	4 873	6
Appy	29		
Artigues	53		
Ascou	162		
Aston	234		
Aulos	58		
Axiat	42		
Bestiac	20		
Bouan	35		
Carcanières	82		
Caussou	65		
Caychax	13		
Château-Verdun	40		
Garanou	174		
Ignaux	111		
L' Hospitalet-près-l'Andorre	91		
Larcat	43		
Larnat	20		
Lassur	70		
Le Pla	56		
Le Puch	34		
Les Cabannes	354		
Lordat	53		
Mérens-les-Vals	174		
Mijanès	64		
Montaillou	19		
Orgeix	84		
Orlu	199		
Ornolac-Ussat-les-Bains	246		
Pech	43		
Perles-et-Castelet	219		
Prades	40		
Quérigut	143		
Rouze	86		
Savignac-les-Ormeaux	413		
Senconac	10		
Sinsat	117		
Sorgeat	91		
Tignac	24		
Unac	119		
Urs	35		
Ussat	351		
Vaychis	26		
Vèbre	130		
Verdun	229		
Vernaux	32		
Total canton	6 721	6 721	9

Canton n°2 Arize-Lèze : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Carla-Bayle	794	794	1
Le Fossat	1 096	1 096	1
Le Mas-d'Azil	1 204	1 204	2
Lézat-sur-Lèze (chef lieu canton)	2 379	2 379	3
Artigat	579	5 418	7
Camarade	180		
Campagne-sur-Arize	282		
Castéras	30		
Castex	92		
Daumazan-sur-Arize	726		
Durfort	151		
Fornex	114		
Gabre	110		
La Bastide-de-Besplas	389		
Lanoux	53		
Les Bordes-sur-Arize	521		
Loubaut	29		
Méras	104		
Monesple	24		
Montfa	81		
Pailhès	449		
Sabarat	336		
Saint-Ybars	646		
Sainte-Suzanne	238		
Sieuras	78		
Thouars-sur-Arize	54		
Villeneuve-du-Latou	152		
Total canton	10 891	10 891	14

Canton n°3 Couserans Est : 12 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Bastide-de-Sérou (chef lieu canton)	977	977	1
Massat	692	692	1
Seix	726	726	1
Aigues-Juntes	58	7 180	9
Aleu	126		
Allières	72		
Alos	117		
Alzen	247		
Aulus-les-Bains	163		
Biert	322		
Boussenac	198		
Cadarcet	241		
Castelnau-Durban	461		
Clermont	108		
Couflens	82		
Durban-sur-Arize	176		
Encourtiech	94		
Ercé	539		
Erp	124		
Esplas-de-Sérou	173		
Lacourt	208		
Larbont	48		
Le Port	154		
Lescure	519		
Montagagne	62		
Montels	163		
Montseron	84		
Nescus	65		
Oust	555		
Rimont	547		
Rivèrenert	194		
Sentenac-d'Oust	111		
Sentenac-de-Sérou	39		
Soueix-Rogalle	424		
Soulan	361		
Suzan	23		
Ustou	322		
Total canton	9 575	9 575	12

Canton n°4 Couserans Ouest : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Moulis	799	799	1
Saint-Girons (chef lieu canton)	6 745	6 745	8
Antras	62	3 676	5
Argein	200		
Arrien-en-Bethmale	109		
Arrout	81		
Aucazein	64		
Audressein	135		
Augirein	76		
Balacet	23		
Balaguères	205		
Bethmale	97		
Bonac-Irazein	129		
Buzan	28		
Castillon-en-Couserans	424		
Cescau	139		
Engomer	285		
Eycheil	579		
Galey	111		
Illartein	76		
Bordes-Uchentein	187		
Montégut-en-Couserans	65		
Orgibet	169		
Saint-Jean-du-Castillonnais	25		
Saint-Lary	134		
Salsein	45		
Sentein	158		
Sor	31		
Villeneuve	39		
Total canton	11 220	11 220	14

Canton n°5 Foix : 18 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ferrières-sur-Ariège	969	969	1
Foix (chef lieu canton)	10 226	10 226	13
Montgailhard	1 469	1 469	2
Cos	426	1 787	2
Ganac	710		
Saint-Pierre-de-Rivière	651		
Total canton	14 451	14 451	18

Canton n°6 Mirepoix : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Laroque-d'Olmes	2 560	2 560	3
Mirepoix (chef lieu canton)	3 320	3 320	4
Aigues-Vives	646	7 809	10
Belloc	68		
Besset	169		
Camon	147		
Cazals-des-Baylès	58		
Coutens	168		
Dun	558		
Esclagne	135		
La Bastide-de-Bousignac	349		
La Bastide-sur-l'Hers	728		
Lagarde	186		
Lapenne	135		
Le Peyrat	491		
Léran	634		
Limbrassac	121		
Malegoude	45		
Manses	138		
Montbel	123		
Moulin-Neuf	229		
Pradettes	44		
Régat	90		
Rieucros	683		
Roumengoux	180		
Saint-Félix-de-Tournegat	144		
Saint-Julien-de-Gras-Capou	60		
Saint-Quentin-la-Tour	342		
Sainte-Foi	23		
Tabre	381		
Teilhet	153		
Tourtrol	271		
Troye-d'Ariège	95		
Vals	94		
Viviès	121		
Total canton	13 689	13 689	17

Canton n°7 Pamiers 1 : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Pamiers (chef lieu canton)	6 112	6 112	8
Rieux-de-Pelleport	1 322	1 322	2
Saint-Jean-du-Falga	2 931	2 931	4
Artix	146	2 508	3
Benagues	495		
Bézac	342		
Escosse	427		
Lescousse	81		
Madière	206		
Saint-Amans	45		
Saint-Bauzeil	64		
Saint-Martin-d'Oydes	258		
Saint-Michel	78		
Saint-Victor-Rouzaud	239		
Unzent	127		
Total canton	12 873	12 873	17

Canton n°8 Pamiers 2 : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Tour-du-Crieu	3 143	3 143	4
Pamiers (chef lieu canton)	10 387	10 387	13
Arvigna	237	1 886	2
Le Carlaret	283		
Les Issards	252		
Les Pujols	776		
Ludiès	74		
Saint-Amadou	264		
Total Canton	15 416	15 416	19

Canton n°9 Pays d'Olmes : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Bélesta	1 039	1 039	1
Lavelanet (chef lieu canton)	6 537	6 537	9
Villeneuve-d'Olmes	1 053	1 053	1
Bénaix	152	4 360	6
Carla-de-Roquefort	163		
Dreuilhe	362		
Fougax-et-Barrineuf	464		
Freychenet	95		
Ilhat	122		
L' Aiguillon	417		
Lesparrou	237		
Leychert	108		
Lieurac	181		
Montferrier	561		
Montségur	137		
Nalzen	142		
Péreille	216		
Raissac	44		
Roquefixade	154		
Roquefort-les-Cascades	94		
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	405		
Sautel	110		
Soula	196		
Total canton	12 989	12 989	17

Canton n°10 Portes d'Ariège : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Mazères	3 922	3 922	5
Saverdun (chef lieu canton)	4 833	4 833	6
Bonnac	749	4 960	6
Brie	211		
Canté	218		
Esplas	105		
Gaudiès	222		
Justiniac	52		
La Bastide-de-Lordat	284		
Labatut	170		
Le Vernet	675		
Lissac	228		
Montaut	728		
Saint-Quirc	396		
Trémoulet	121		
Villeneuve-du-Paréage	801		
Total canton	13 715	13 715	17

Canton n°11 Portes du Couserans : 12 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Lorp-Sentaraille	1 427	1 427	2
Montjoie-en-Couserans	1 105	1 105	1
Prat-Bonrepaux	905	905	1
Saint-Lizier (chef lieu canton)	1 455	1 455	2
Bagert	41	4 952	6
Barjac	43		
Bédeille	77		
Betchat	323		
Caumont	316		
Cazavet	227		
Cérizols	159		
Contrazy	77		
Fabas	354		
Gajan	322		
La Bastide-du-Salat	183		
Lacave	153		
Lasserre	239		
Mauvezin-de-Prat	97		
Mauvezin-de-Sainte-Croix	38		
Mercenac	380		
Mérigon	116		
Montardit	198		
Montesquieu-Avantès	256		
Montgauch	122		
Sainte-Croix-Volvestre	652		
Taurignan-Castet	182		
Taurignan-Vieux	211		
Tourtouse	186		
Total canton	9 844	9 844	12

Canton n°12 Sabarthès : 15 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Mercus-Garrabet	1 175	1 175	1
Saint-Paul-de-Jarrat	1 292	1 292	2
Tarascon-sur-Ariège (chef lieu canton)	3 388	3 388	4
Alliat	56	6 146	8
Arignac	730		
Arnave	211		
Auzat	557		
Bédeilhac-et-Aynat	194		
Bompas	212		
Capoulet-et-Junac	175		
Cazenave-Serres-et-Allens	46		
Celles	129		
Génat	21		
Gestiès	22		
Goulier	43		
Gourbit	97		
Illier-et-Laramade	23		
Lapège	27		
Lercoul	27		
Miglos	123		
Montoulieu	385		
Niaux	192		
Orus	26		
Prayols	403		
Quié	300		
Rabat-les-Trois-Seigneurs	357		
Saurat	666		
Sem	24		
Siguer	102		
Suc-et-Sentenac	48		
Surba	357		
Vicdessos	593		
Total canton	12 001	12 001	15

Canton n°13 Val d'Ariège : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Crampagna	810	810	1
Dalou	771	771	1
Saint-Jean-de-Verges	1 228	1 228	2
Serres-sur-Arget	804	804	1
Varilhes (chef lieu canton)	3 417	3 417	4
Verniolle	2 441	2 441	3
Arabaux	62	5 220	7
Baulou	168		
Bénac	182		
Brassac	703		
Burret	42		
Calzan	29		
Cazaux	49		
Coussa	247		
Gudas	177		
L' Herm	237		
Le Bosc	105		
Loubens	275		
Loubières	320		
Malléon	61		
Montégut-Plantaurel	347		
Pradières	115		
Saint-Félix-de-Rieutord	467		
Saint-Martin-de-Caralp	359		
Ségura	182		
Ventenac	234		
Vernajoul	688		
Vira	171		
Total commune	14 691	14 691	19

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 mars 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau élections et police administrative
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI
Tél : 05.61.02.10.67
Fax : 05.61.02.11.53
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse RUMAT à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac presse RUMAT à Mirepoix (09500) ;

VU La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de l'établissement tabac presse DOLPHEN, situé 13 place Maréchal Lecler à Mirepoix (09500), suite au changement de direction,

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau élections et police administrative
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI
Tél : 05.61.02.10.67
Fax : 05.61.02.11.53
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéosurveillance
LIDL à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL, sis Boulevard des Maquisards à Pamiers (09100) ;

VU le courrier du 2 décembre 2016 de M. Xavier COURTOIS, facility manager de LIDL, indiquant que le site n'appartenait plus à LIDL mais à la mairie de Pamiers ;

VU le courrier du maire de Pamiers du 5 janvier 2017, informant que les locaux de LIDL avaient été acquis par la commune de Pamiers et que le système de vidéoprotection n'était plus en fonction ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques
Signé

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Association locale pour le culte des Témoins de
Jéhovah à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, 1 chemin de Baudet à Pamiers (09100), présentée le 2 novembre 2016 par M. André CABANAC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. André CABANAC, président de l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, 1 chemin de Baudet à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les images ne sont pas conservées.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boucherie PUJOL / LERO à La Tour-du-Crieu

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement boucherie PUJOL / LERO, 4 Espace Camp Grand à La Tour-du-Crieu (09100), présentée le 6 janvier 2017 par Mme Vanessa PUJOL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Vanessa PUJOL, gérante de la boucherie PUJOL / LERO , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, 4 Espace Camp Grand à La Tour-du-Crieu (09100) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Conseil départemental de l'Ariège à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du Conseil départemental de l'Ariège, 5-7 rue du Cap de la ville à Foix (09000), présentée le 8 février 2017 par le président du Conseil département de l'Ariège ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le président du Conseil départemental de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans ses locaux, situé 5-7 rue du Cap de la ville à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0018.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest
à Saint-Paul-de-Jarrat

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la direction interdépartementale des routes du Sud Ouest, La Charmille à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), présentée le 3 février 2017 par M. Daniel DIGREGORIO ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le directeur interdépartemental des routes du Sud Ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 43 caméras de vidéoprotection sur la voie publique (localisation en annexe), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Régulation du trafic routier.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,le sous-préfet de Pamiers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

ANNEXE

LIEU D'IMPLANTATION DES CAMERAS

21 caméras situées à l'intérieur du tunnel de Foix

Numéro caméra	Point métrique	Désignation
3	2160	DAI tube
4	1980	DAI tube
5	1870	DAI tube
6	1760	DAI tube
8	1670	DAI tube
9	1570	DAI tube
10	1480	DAI tube
11	1390	DAI tube
12	1280	DAI tube
14	1180	DAI tube
15	1070	DAI tube
16	950	DAI tube
17	840	DAI tube
19	750	DAI tube
20	660	DAI tube
21	570	DAI tube
22	470	DAI tube
24	370	DAI tube
25	270	DAI tube
26	170	DAI tube

27	0	DAI tube

9 caméras situées aux abords du tunnel et sur l'itinéraire de déviation du tunnel

Numéro caméra	PR	Désignation
1	40 + 175	Échangeur Foix Sud
2	30 + 080	Tête Sud
28	37 + 090	Tête Nord
29	33 + 750	Échangeur Foix Nord
30	37 + 200	Zone Hélico Nord
33	42 + 35	PMV Montgailhard
34	41 + 120	1000 m
37	34 + 800	Tournac
38	31 + 310	PMV Saint-Jean-de-Verges

7 caméras installées sur des secteurs singuliers du réseau entre Pamiers et l'Hospitalet

RN	PR	Désignation
20	28 + 390	Pamiers
20	43 + 790	CEI Viaduc
20	51 + 830	Arignac
20	80 + 460	Ax-les-Thermes
20	89 + 435	Mérens
20	96 + 205	Hospitalet
22	4 + 100	Carrefour Sud

6 nouvelles caméras

RN	PR	Désignation	Commune
20	24 + 000	Verniolle	Verniolle
20	27 + 225	Varilhes	Varilhes
20	32 + 540	Les Roches	Saint-Jean-de-Verges
20	76 + 280	Ax Nord	Perles-et-Castelet
20	79 + 360	Ax déviation	Ax-les-Thermes
20	80 + 560	Ax Sud	Ax-les-Thermes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Glamour Coiffure à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Glamour Coiffure, 6 rue Victor Hugo à Pamiers (09100), présentée le 9 février 2017 par Mme Myriam ROBBA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Myriam ROBBA, gérante de Glamour Coiffure, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 6 rue Victor Hugo à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Intermarché - SAS LAGARDE à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché - SAS LAGARDE, route de Toulouse à Pamiers (09100), présentée le 16 décembre 2016 par M. Georges NOGUEIRA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Georges NOGUEIRA, président directeur général de l'établissement Intermarché - SAS LAGARDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, route de Toulouse à Pamiers (09100) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0020.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre le vol), Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
King-Jouet - SARL C et S Jouet Diffusion
Saint-Jean-du-Falga

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement King-Jouet - SARL C et S Jouet Diffusion, 11 rue Mille Hommes à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée le 4 janvier 2017 par M. Cyril SARDA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Cyril SARDA, gérant de King-Jouet - SARL C et S Jouet Diffusion, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 11 rue Mille Hommes à Saint-Jean-du-Falga (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0021.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
mairie du Fossat – espace propreté

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie du Fossat–espace propreté, présentée le 11 janvier 2017 par le maire du Fossat ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le maire du Fossat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection à l'espace propreté situé Versailles au Fossat (09130), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0014.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Maison de la presse DOLPHEN à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement maison de la presse DOLPHEN, 13 place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), présentée le 3 février 2017 par M. Stéphane DOLPHEN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Stéphane DOLPHEN, gérant de la maison de la presse DOLPHEN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 13 place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL WILLIAM - Promocash à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL WILLIAM - Promocash, parc d'activité Gabrielat à Pamiers (09100), présentée le 28 novembre 2016 par M. Jean-Guy FURIC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Jean-Guy FURIC, gérant de la SARL WILLIAM - Promocash, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, parc d'activité Gabrielat à Pamiers (09100) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SUPER U - LaTarasconnaise à Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SUPER U – La Tarasconnaise, route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 28 juillet 2016 par M. Patrick PYTEL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. PYTEL Patrick, président directeur général de SUPER U – la Tarasconnaise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, route de Quié à Tarascon-sur-Ariège, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0042.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Tabac du Rumat à MIREPOIX

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac du Rumat, 1 rue du gouverneur Laprade à MIREPOIX (09500), présentée le 03 février 2017 parMonsieur Stephane DOLPHEN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Stephane DOLPHEN, gérant(e) de Tabac du Rumat, 1 rue du gouverneur Laprade à MIREPOIX (09500), est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0121.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Proxi SNC URSINE à Luzenac

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Proxi SNC URSINE, 23 rue principale à Luzenac (09250), présentée le 8 novembre 2016 par Mme Sylvette KUMURDJIAN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Sylvette KUMURDJIAN, gérante de Proxi SNC URSINE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 23 rue principale à Luzenac (09250) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SUPER U – Mirepoix Distribution à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SUPER U – Mirepoix Distribution, 13 avenue du Général de Gaulle à Mirepoix (09500), présentée le 12 janvier 2017 par M. Marc FEUGIER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017 **;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Marc FEUGIER, président directeur général de SUPER U – Mirepoix Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 30 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, 13 avenue du Général de Gaulle à Mirepoix (09500), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0024.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération
Pétitionnaire : commune de Bethmale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu la décision n°E17000047/31, du 7 mars 2017, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Marcel Lopez, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 21 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de Territoires du 5 septembre 2016 ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du 5 décembre 2016

Vu les avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège des 15 décembre 2016 et 27 février 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Il sera procédé de façon conjointe à :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 2

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Bethmale du vendredi 5 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus.

Article 3

M.Marcel Lopez, directeur général des services retraité, est nommé commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Article 4

Un dossier restera déposé à la mairie de Bethmale pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Bethmale.

Le registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 5

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le vendredi 5 mai 2017 de 10 heures à 12 heures,

- le vendredi 19 mai 2017 de 14 heures 30 à 16 heures 30.

Article 6

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire

Article 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article8

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Bethmale pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet (bureau élections et police administrative).

Publicité communes aux deux enquêtes

Article 10

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise» 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Bethmale. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Bethmale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 mars 2017
Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques
Signé Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL Quentin - Mac Donald's à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de l'établissement SARL Quentin - Mac Donald's à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de l'établissement SARL Quentin - Mac Donald's, Zone La Bouriette à Pamiers (09100) présentée par M. Stéphane PIOT le 10 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à M. Stéphane PIOT, gérant de la SARL Quentin - Mac Donald's, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dans son établissement, Zone La Bouriette à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Bijouterie GOMEZ
14 rue de la République à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie GOMEZ, 14 rue de la République à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de la bijouterie GOMEZ, 14 rue de la République à Pamiers (09100) présentée par Mme Michèle MILHORAT le 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2013 à Mme Michèle MILHORAT, gérante de la bijouterie GOMEZ, 14 rue de la République à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Bijouterie GOMEZ à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie GOMEZ à Lavelanet ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de la bijouterie GOMEZ, 5 esplanade de la Concorde à Lavelanet (09300) présentée par Madame Michèle MILHORAT le 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 14 août 2012 à Michèle MILHORAT, gérante de la bijouterie GOMEZ, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, 5 esplanade de la Concorde à Lavelanet (09300), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Bijouterie GOMEZ
Centre commercial de Pyreval – La Bouriette
à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la bijouterie GOMEZ, centre commercial de Pyreval – La Bouriette à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la bijouterie GOMEZ, centre commercial de Pyreval - La Bouriette à Pamiers (09100), présentée par Mme Michèle MILHORAT, le 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 14 août 2012 à Mme Michèle MILHORAT, gérante de la bijouterie GOMEZ, centre commercial de Pyreval - La Bouriette à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Bureau de poste des Cabannes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé du bureau de poste des Cabannes ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé du bureau de poste, place des platanes aux Cabannes (09310), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 au directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, place des platanes aux Cabannes (09310), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 2 caméras sur la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Bureau de Tabac SNC TK à Mazères

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé du bureau de tabac SNC TK à Mazères ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé du bureau de tabac SNC TK , 20 rue Gaston de Foix à Mazères (09270) présentée par Mme Karine KIRSTETTER le 14 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 à Mme Karine KIRSTETTER, gérante du bureau de tabac SNC TK, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, 20 rue Gaston de Foix à Mazères (09270), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Carrefour Contact - SARL Montcalm Distribution
Perles-et-Castelet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de l'établissement Carrefour Contact - SARL Montcalm Distribution à Perles-et-Castelet ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Carrefour Contact SARL - Montcalm Distribution, 1013 allée ZA bois des Esquers à Perles-et-Castelet (09110) présentée par M. Didier BALLOT le 5 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 à M. Didier BALLOT, gérant de l'établissement Carrefour Contact - SARL Montcalm Distribution, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dans son établissement, 1013 allée ZA bois des Esquers à Perles-et-Castelet (09110), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie departementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
DECATHLON à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de l'établissement DECATHLON à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de l'établissement DECATHLON, Zone industrielle Foix-nord à Foix (09000) présentée par M. Valentin GUERIN le 9 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 à M. Valentin GUERIN, directeur de DECATHLON, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, Zone industrielle Foix-nord à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Garage CARBONNE à Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le garage CARBONNE à Saint-Girons ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement garage CARBONNE, avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200) présentée par M. Eric MOUNES le 5 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 à M. Eric MOUNES, gérant du garage CARBONNE, avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Plate forme de préparation et distribution du courrier
Saint-Jean-de-Verges

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance de la plate forme de préparation et distribution du courrier à Saint-Jean-de-Verges ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de la plate forme de préparation et distribution du courrier, 14 zone de Joulieu à Saint-Jean-de-Verges (09000) présentée par M. Philippe SALOMON le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 au directeur de la plate forme de préparation et distribution du courrier, 14 zone de Joulieu à Saint-Jean-de-Verges (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
SARL Henri - Mac Donald's à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement SARL Henri - Mac Donald's à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de l'établissement SARL Henri - Mac Donald's, Zone de Peysales à Foix (09000) présentée par M. Stéphane PIOT le 10 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 20 février 2017**;**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à M. Stéphane PIOT, gérant de la SARL Henri - Mac Donald's, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures dans son établissement, Zone de Peysales à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

SIGNE

Rosy FAUCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITVES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral reportant la date limite de dissolution du syndicat mixte tourisme des vallées du tarasconnais et du Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-26 et L.5212-33 relatifs respectivement à la fin d'exercice des compétences et à la dissolution des syndicats dans le cadre du droit commun;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte tourisme des vallées du tarasconnais et du Vicdessos au 31 décembre 2016 et prévoyant que sa dissolution interviendra au plus tard le 31 mars 2017 ;

Considérant le courrier conjoint en date du 28 mars 2017 des présidents des communautés de communes de la Haute-Ariège et du pays de Tarascon qui, en qualité de membres de ce syndicat chargés des opérations de liquidation, demandent que la date butoir de dissolution soit repoussée pour raisons techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui interviendra au plus tard le 30 juin 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le président et les collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 mars 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET MODERNISATION

RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n°2017-32 portant délégation de signature à Mme Joëlle BATTISTELLA, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des finances et de la logistique

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;

Vu la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Marie-Hélène GUILBAUD, attachée hors classe, directrice des ressources humaines et des moyens à compter du 3 avril 2017 ;

Vu la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Joëlle BATTISTELLA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des finances et de la logistique, à compter du 3 avril 2017 ;

Vu la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Dina DEGRACIA, approvisionneur-acheteur à la direction des ressources humaines et des moyens, (bureau des finances et de la logistique) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle BATTISTELLA, dans les conditions suivantes :

1) en matière administrative :

Correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers relevant du bureau des finances et de la logistique,

2) en matière financière :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué aux centres de responsabilité, « ***moyens et logistique*** », « ***service support interministériel*** », ***« service gestionnaire des biens*** » :

► au titre des programmes **n°307 « *administration territoriale* », n°724 « *gestion du patrimoine immobilier de l'État* » et n°333 action 2 « *moyens mutualisés des administrations déconcentrées* »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- créer et valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites ***expressions de besoin*** au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion mentionnée ci-dessous,
- signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de ***1 000 euros,*** pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de ***1 000 euros*** par achat et conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.

► au titre des programmes **n°*216 « conduite et politique des politique de l'intérieur » et* n° *232 « vie politique, cultuelle et associative »***, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- créer et valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites ***expressions de besoin*** au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion mentionnée ci-dessous,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions en vigueur, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, dont une copie est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle BATTISTELA, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- Mme Dina DEGRACIA, approvisionneur-acheteur à la direction des ressources humaines et des moyens, (bureau des finances et de la logistique).

Article 3

L'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Joëlle BATTISTELLA est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 5 avril 2017

La préfète
P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETURE DE L'ARIEGE

Décision n° 23/D/DSAC/S/2017
Portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département de l'Ariège

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

DECIDE :

Article 1er : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation et Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour les actes relatifs aux alinéas 1 à 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé
- à M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé
- à M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour les actes relatifs à l'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé
- à Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable pour les actes relatifs à l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Blagnac, le 13 février 2017

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Philippe Ayoun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE
Forêt communale de PRADES
Contenance cadastrale : 109,2651 ha
Surface de gestion : 76,04 ha
Révision d'aménagement **2017-2036**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Prades
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de PRADES pour la période 2002 - 2016 ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 13 janvier 2017;

VU la délibération de la commune de PRADES en date du 31 octobre 2016, déposée à la préfecture de l'Ariège le 23 novembre 2016 , donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 27 février 2017

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de PRADES (ARIEGE), d'une contenance de 76,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,52 ha, actuellement composée de Hêtre (60%), Sapin pectiné (31%), Pin sylvestre (8%) et Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 62, 42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (31,79ha) et le hêtre (30,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 62,42 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 13,62 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRADES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PRADES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre - de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° FR 7312008 "Gorges de la Frau et Belesta", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l 'Ariège.

Toulouse, le 17/03/2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, le directeur régional adjoint

signé

Bruno LION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-12 du 28 mars 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des couleuvres protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de dérogation déposée le 27 mars 2017 par Monsieur BARTHE, dans le cadre de la demande des études sur la répartition relative des populations de *Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora* ;

Vu les résultats et les publications de Monsieur Pokrant suite à l'arrêtés n°2016-s-08 du 9 mai 2016 ayant déjà porté autorisation de capture temporaire couleuvres à collier ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à déterminer finement la répartition des populations Sud-Ouest de Couleuvres à collier,

Considérant les précautions prises et l'absence impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent BARTHE, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basé au 4 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Couleuvre à collier quelque soit la sous-espèce (*Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora*) dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à la zone de contact géographique entre les aires de répartition entre deux sous-espèces de la couleuvre à collier : *Natrix n. helvetica* et *Natrix n. astrephora*.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Laurent Barthe, Olivier Buisson, Claudine Delmas et Gilles Potier.

Article 4 : Les captures seront effectuées à la main, sur un maximum de 50 serpents au total sur toute la période de la présente autorisation, sur lesquels seront effectués des mesures biométriques et des photographies avant un relâcher immédiat sur le lieu même de capture. Un prélèvement salivaire à l'aide d'écouvillon sera effectué systématiquement et conservés dans l'alcool dans des tubes Eppendorf. Ces échantillons seront transmis à l'automne 2017 à l'Université de Senckenberg, à Frankfurt (Allemagne), sous la responsabilité de Professeur Uwe FRITZ.

Maximum 4 spécimens par site seront capturés, toute sous-espèce confondue.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 6 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre suivant les opérations ou suivant leur publication.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : La présente décision abroge l'arrêté n°2016-s-08 du 9 mai 2016, délivré à Messieurs POKRANT, Wolfgang BOHME et Dennis RODDER, sur la même thématique et les mêmes départements.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI